

Ils porteront intérêt à *huit pour cent* l'an et leur durée ne pourra excéder deux ans.

Le remboursement en sera effectué par paiements annuels et égaux avec les intérêts courus.

Prêts sur dépôts de titres.

Art. 27. La Caisse agricole pourra consentir pour un délai maximum d'un an des prêts sur dépôts de titres et ce, jusqu'aux trois quarts de la valeur des titres déposés, valeur déterminée d'après le dernier cours connu.

Ces prêts seront garantis par le dépôt entre les mains du Secrétaire-Trésorier de titres au porteur ou nominatif cotés à la Bourse de Paris.

Dans le cas de dépôt de titres nominatifs, l'emprunteur devra remettre un pouvoir régulier, permettant de vendre le gage s'il ne rembourse pas à l'échéance, à charge de lui tenir compte de la différence, déduction faite des frais de réalisation.

Cette vente sera faite, à Paris, par l'intermédiaire du Crédit Lyonnais, en vertu d'une autorisation de substitution contenue dans ledit pouvoir.

Dans le cas de dépôt de titres au porteur, cette vente aura lieu de plein droit dans les mêmes conditions.

Les valeurs ainsi admises en garantie devront être de toute sécurité et ne comprendront que des valeurs telles que fonds d'Etat, de Colonies françaises, de villes, obligations et actions de chemin de fer, de grandes compagnies de navigation, du Crédit foncier, du Crédit Lyonnais, de la Société générale pour le développement du Commerce et de l'Industrie, etc., etc. Les obligations de la ville de Papeete seront tout spécialement admises en garantie.

Le Comité-Directeur arrêtera trimestriellement la liste des titres sur lesquels le Secrétaire-trésorier sera autorisé à consentir des avances. Les titres non compris dans cette liste et sur lesquels des prêts seraient sollicités devraient être soumis à l'appréciation du Comité-Directeur qui pourrait exceptionnellement réduire la proportion du prêt à accorder par rapport à la valeur nominale du titre.

Lorsqu'il s'agit de titres au porteur, le Comité-Directeur, à l'exception du Président et du Secrétaire-trésorier, n'a pas à connaître le nom du signataire de la demande d'emprunt.

Ces prêts porteront intérêt à 5 0/0 par an.